

26-A-0264

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

TERRAIN LIEU-DIT LA CARLUYERE - BIEN VACANT PRESUME SANS MAITRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants, et R. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 25 juin 2025 ;

Vu la délibération n° 67 du 2 juillet 2026 par laquelle la ville de WATTRELOS a renoncé à exercer ses droits sur la parcelle CZ n° 32, lieu-dit La Carluyère, pour une surface de 150 m², au profit de la Métropole Européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans la lutte contre les inondations récurrentes affectant certains quartiers bordés par le collecteur à ciel ouvert de l'Espierre à ROUBAIX, WATTRELOS et LEERS ;

Considérant que les aménagements envisagés pour résoudre ces problèmes consistent notamment en la création d'une zone de tamponnement des eaux pluviales de grande dimension située à proximité de la station d'épuration de WATTRELOS ;

Considérant que pour ce faire, la MEL doit obtenir la maîtrise foncière de plusieurs parcelles sur le territoire de WATTRELOS ;

Considérant que la parcelle de terrain cadastrée section CZ n° 32 à WATTRELOS n'a pas de propriétaire connu ;

Considérant que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;



Arrêté Du Président

Considérant que cette situation fait présumer le bien sans maître ;

Considérant qu'il convient dès lors de poursuivre la procédure de bien présumé sans maître initiée par la commune de WATTRELOS ;

ARRÊTE

Article 1. Le terrain nu cadastré section CZ n° 32, lieu-dit La Carluyère à WATTRELOS, satisfait aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Article 2. Ledit terrain sera présumé sans maître si son propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité du présent arrêté ;

Article 3. Le présent arrêté sera publié et affiché au siège de la Métropole européenne de Lille et à la mairie de WATTRELOS. Cet arrêté sera également notifié au représentant de l'État dans le département ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 7 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX